

Suite de la discussion sur le traitement des religieux, lors de la séance du 9 septembre 1790

Jacques-François de Menou, baron de Boussay, Jean-Baptiste Treilhard, Henri Benoit de Béthisy de Mézières, Baptiste Henri, Abbé Grégoire

Citer ce document / Cite this document :

Boussay Jacques-François de Menou, baron de, Treilhard Jean-Baptiste, Béthisy de Mézières Henri Benoit de, Grégoire Baptiste Henri, Abbé. Suite de la discussion sur le traitement des religieux, lors de la séance du 9 septembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 670;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_8240_t1_0670_0000_3

Fichier pdf généré le 08/09/2020

écoles, sépultures, fabriques, consistoires, paiement de ministres et de maîtres d'écoles;

« Décrète, en conséquence, et d'après les principes adoptés pour les protestants qui habitent la ci-devant province d'Alsace, qu'ils continueront désormais à jouir de l'exercice public de leur culte, avec tout ce qui en dépend, dans l'étendue des quatre terres de Blamont, Clémont, Héricourt et Châtelot, et que les atteintes qui peuvent y avoir été portées, seront regardées comme nulles et non avenues.

« Sur les autres objets de la pétition des protestants des quatre terres, l'Assemblée nationale décrète que les départements du Doubs et de la Haute-Saône rassembleront toutes les instructions et éclaircissements nécessaires, et les adresseront avec leur avis à l'Assemblée nationale, qui statuera. »

M. de Lachèze. Je ne viens pas m'opposer au décret en lui-même; je viens vous demander l'exécution de vos décrets. Vous avez décidé que vous ne discuteriez les questions qu'après qu'elles auraient été mises à l'ordre du jour; or, comme cette affaire n'est pas à l'ordre du jour de la séance, j'en demande l'ajournement.

M. Le Chapelier. Il s'agit d'appliquer aux réclamants les règles que vous appliquez à tous les Français; c'est un acte de justice que l'Assemblée ne voudra pas différer.

(Le projet de décret est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de décret sur le traitement des religieux et des chanoinesses séculières.

M. Treilhard, rapporteur, annonce à l'occasion des articles 10 et 11 que les religieux sortant essuient toutes sortes de vexations de la part de leurs évêques. Ce n'est pas que les évêques aiment les religieux.... (D'unanimes protestations s'élèvent à droite.)

M. de Béthizy, évêque d'Uzès. M. Treilhard devrait être envoyé à la Force.

M. l'abbé Grégoire. Mes opinions sont connues. Je dois néanmoins reconnaître que le rapporteur a commis une indécence.

M. de Menou, président. Monsieur le rapporteur, renfermez-vous dans la question; le corps des évêques mérite surtout d'être respecté.

M. Treilhard. J'ai dit que les évêques se servent de tous les moyens possibles pour vexer les religieux. Ils leur disent : « Vous voulez quitter votre maison quoique vous n'y soyez pas forcés; donc vous êtes des apostats; donc vous ne devez pas dire la messe; donc vous devez être interdits de toute fonction. » Il est temps de soustraire les religieux à ces entraves.

M. de Béthizy. La masse des religieux ne vous a certainement point tenu un semblable langage et si l'on vous a tenu de pareils propos, c'est l'exception. Dans tous les corps, il y a des brebis galeuses.

(La discussion est fermée.)

Après l'adoption ou le rejet de divers amendements, l'Assemblée décrète en ces termes 17 articles dont le neuvième est nouveau :

Art. 2. « En conséquence, chaque supérieur local fournira, avant le 1^{er} octobre prochain, à sa municipalité, un état signé de lui, et certifié par le supérieur provincial, ou son vicaire général, contenant le nom, l'âge et la date de la profession de tous les religieux qui habitaient sa maison à l'époque de la publication du décret.

Art. 3. « Chaque religieux fournira, à la municipalité de la maison dans laquelle il a résidé en dernier lieu, un extrait en forme de ses actes de baptême et de profession, avec sa déclaration, de lui signée, s'il désire ou non continuer la vie commune.

Art. 4. « Les municipalités dresseront un tableau de tous les religieux de leur arrondissement, avec l'indication de leur nom, de leur âge, de la date de leur profession, et de la déclaration qu'ils auront faite; et sera ledit tableau envoyé par elles au directoire du district dans le courant du mois d'octobre prochain.

Art. 5. « Les directoires de district formeront de ces tableaux particuliers, un tableau général qui sera adressé au directoire du département dans le cours du mois de novembre.

Art. 6. « Le directoire de chaque département formera le tableau de tous les religieux de son arrondissement, de la manière prescrite par l'article 4 ci-dessus, et il enverra ledit tableau à l'Assemblée nationale dans le cours du mois de décembre, avec un état des maisons religieuses du département, qui seraient susceptibles de recevoir au moins vingt personnes, sans y comprendre les domestiques,

Art. 7. « Les paiements qui devront être faits, au mois de janvier prochain, aux religieux qui n'auront pas préféré de vivre en commun, seront effectués par le trésorier du district de la maison où ils ont résidé en dernier lieu, sur leurs quittances, ou sur celles de leurs fondés de pouvoir spécial, et seront tenus, quand ils ne recevront pas eux-mêmes, de joindre à ladite quittance un certificat de vie, qui leur sera délivré sans frais par les officiers de leur municipalité.

Art. 8. « Pourront lesdits religieux, en quittant leurs maisons, disposer du mobilier de leurs chambres et cellules seulement, et des effets qu'ils prouveront avoir été à leur usage exclusif et personnel, sans toutefois qu'ils puissent enlever lesdits effets qu'après avoir prévenu la municipalité du lieu, et sur la permission qu'elle en aura donnée.

Art. 9. « Dans les maisons religieuses où se trouvent des curés conventuels, les directoires de district prélèveront, sur le mobilier commun, les meubles et effets de première nécessité pour le nouvel établissement desdits curés.

Art. 10. « Les religieux qui sont sortis de leurs maisons depuis la publication du décret du 29 octobre dernier, sans avoir disposé des effets mentionnés en l'article précédent, pourront les réclamer, s'ils existent encore dans leur maison, et les faire enlever, sur la permission de la municipalité.

Art. 11. « Seront tous les religieux qui n'auront pas préféré la vie commune, tenus d'indiquer dans la quittance du paiement qui leur sera fait au mois de janvier prochain, le lieu où ils se proposent de fixer leur résidence, et seront les termes subséquents de leurs pensions acquittés par les receveurs du district où ils résideront, sur leur quittance ou sur celle de leurs fondés de pouvoirs, ainsi qu'il est expliqué par l'article 7 ci-dessus.

« Art. 12. Il sera indiqué, dans le cours du